



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00337**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD15, commune de Manlay**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 08/08/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Manlay en date du 03/08/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marcheseuil en date du 04/08/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vianges

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brazey-en-Morvan en date du 01/08/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 05/09/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD15, lors de travaux d'aménagement routier, sur le territoire de la commune de Manlay,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 31/10/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD15 du PR 32+0975 au PR 33+0780 (Manlay) situés hors agglomération.

##### **Article 2**

DEVIATION

À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 19 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD11 du PR 15+0350 au PR 19+0540 (Marcheseuil et Manlay) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 7+0920 au PR 13+0670 (Vianges, Marcheseuil et Brazey-en-Morvan) située en et hors agglomération
- RD117 du PR 6+0160 au PR 7+0400 (Brazey-en-Morvan) située en agglomération

### Article 3

#### DEVIATION

À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD906 du PR 22+0900 au PR 50+0040 (Sussey, Saulieu, Mimeure, Thoisy-la-Berchère, Liernais, Arnay-le-Duc, Saint-Prix-lès-Arnay, Jouey et Allerey) situés en et hors agglomération
- RD981 du PR 0 au PR 14+0520 (Magnien, Arnay-le-Duc et Voudenay) situés en et hors agglomération
- RD681 du PR 33+380 au PR 36+350 (Département de Saône et Loire) situés hors agglomération

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

15/09/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées